

- **Université de Relizane**
- **Faculté de droit**
- **Niveau 2ème année License tronc commun**
- **Module terminologie juridique**

Chapitre 1- La notion de droit

1- Définition de droit

Le droit est un fait de société, il est d'ailleurs partout, et régit entièrement la vie des hommes, car,

Le citoyen évolue tout au long de sa vie, dans un réseau d'actes juridiques : il réalise des contrats: mariage, loyer....

***Acte juridique:** تصرف قانوني

Manifestation de volonté en vue de produire des effets juridique

Le droit est, également régit les rapports économiques, dans les rapports des individus avec l'État, ou les rapports des États ente eux.

Selon une approche objective, le droit se définit comme l'ensemble des règles régissant la vie en société. On parle alors de "droit objectif".

*** Droit objectif:** القانون الموضوعي

Ensemble des règles juridiques s'imposant aux individus dans une société donné.

2- Fonction de droit

Il est plus instructif de se demander à quoi sert le droit? Quelles sont ses finalités?

A- Fixer des limites: limites juridiques

- Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti par la loi fondamentale algérienne (art 57 de la constitution du 2020), mais ce droit est **limité** par les conditions que pose l'article 57/3 " Ce droit ne peut être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales....ou/ caractère démocratique et républicain de l'État".

- D'autres limites peuvent restreindre **la liberté contractuelle**, par laquelle l'employeur dans un contrat de travail, ne peut déroger aux dispositions relatives :

- au droit au repos légal de salarié,
- au paiement au salarié du SNMG (salaire national minimum garanti).

B- Donner des possibilités

* **Contrat de travail:** عقد عمل

Convention qui définit les rapports entre un employeur et un salarié

B-Donner des possibilités

- participer à la vie publique et politique (assemblée populaire de commune, nationale..)

- ester en justice contre un voisin trop bruyant.

3- caractères de la règle de droit

- le caractère général et impersonnel de la règle,

- le caractère obligatoire et contraignant de la règle

.....à suivre.

